

DELIBERATION N° 01 - COMMUNICATION DU RAPPORT DU GRAND NANCY 2012 SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : M. KIELISZEK

Dans la continuité de la loi Grenelle 2 (article 255) qui a introduit l'obligation de présenter un rapport de développement durable pour certaines collectivités territoriales, le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 a fixé les modalités de mise en œuvre de cette mesure et le contenu de ce rapport en matière de développement durable.

Ainsi, l'article L 2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport de développement durable.

Présenté préalablement aux débats sur les projets budgétaires au Conseil de Communauté le 2 février 2013, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par les Maires de chacune des communes membres du Grand Nancy à leur Conseil Municipal.

Ce rapport est une illustration concrète et qualitative du projet d'agglomération actualisé et doit ainsi prendre en compte les 5 finalités inscrites au Code de l'Environnement mentionnées au III de l'article L 110-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Lutte contre le changement climatique,
- Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- Epanouissement de tous les êtres humains,
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations,
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsable.

Il comprend deux grandes parties :

- Bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre dans le Grand Nancy,
- Bilan des actions conduites en matière de gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes du Grand Nancy.

Ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil Municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- prend acte de la communication du rapport du Grand Nancy 2012 sur le développement durable.

Arrivée de Mme MEJEAN.